

DECISION

Référence Cepanj : 44436 – bolllore-logistics.be

En cause de :

La société **BOLLORE**, ayant son siège social Odet 29500 Ergue Gaberic (France).

Assistée et représentée par Monsieur Laurent Becker, agence Nameshield 27, Rue des Arènes à 49100 Angers (France),

Plaignante,

Contre :

Monsieur Hubert **Dadoun**, 10, Eugène Oudine à 75013 Paris (France),

Le Titulaire, défendeur.

Objet de la plainte : le nom de domaine « **bolllore-logistics.be** »

Vu la désignation notifiée par courrier du Cepanj du 29 novembre 2017, la plainte et le dossier annexé ;

I) LES FAITS ET L'OBJET DU LITIGE

1. La Plaignante expose qu'elle a été fondée en 1822 et qu'elle est active dans les trois domaines suivants: transport et logistique, communication et média, stockage électricité et solutions. En plus de ces activités, la société dit gérer un certain nombre d'actifs financiers, y compris des plantations et des investissements financiers. Elle est, dit-elle, l'une des 500 plus grandes entreprises au monde et cotée à la Bourse de Paris. **(Pièce 1)**.

La Plaignante, via sa filiale « Bolloré Logistics », dit constituer l'un des 10 principaux groupes mondiaux dans l'organisation et la logistique des transports, le groupe étant présent sur les cinq continents, compte 601 agences dans 105 pays et plus de 11 000 collaborateurs **(Pièce 2)**.

La Plaignante se dit titulaire de plusieurs marques « BOLLORE » et « BOLLORE LOGISTICS » **(sa Pièce 3)**.

Elle a réservé le 20 janvier 2009 le nom de domaine « bolllorelogistics.com » **(Pièce 4)**.

Le 4 septembre 2017, le Titulaire, défendeur, a fait enregistrer le nom de domaine litigieux, à savoir « bolllore-logistics.be » **(Pièce 5)**. Ce nom de domaine redirige vers une page inactive **(Pièce 6)**.

2. La présente procédure a été introduite par plainte du 19 octobre 2017. Elle tend au transfert à la Plaignante du nom de domaine enregistré au profit du Titulaire.

2) EXAMEN DES CONDITIONS REQUISES POUR QU'IL PUISSE ETRE FAIT DROIT A LA DEMANDE

3. Les conditions pour que la plainte soit fondée, sont fixées à l'article 10, b), 1) des conditions d'enregistrement des noms de domaine sous le domaine « .be », conditions auxquelles le Titulaire a nécessairement souscrit lors de sa demande de licence des noms de domaine litigieux.

4. La **première condition** est celle de l'identité ou d'une ressemblance au point de prêter à confusion entre le nom de domaine litigieux, d'une part, et une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur lequel le plaignant a des droits, d'autre part.

La Plaignante produit à cet égard un extrait du site internet « bollore.com » (pièce 1), ce qui n'établit que ses dires et ne saurait équivaloir à un Kbis qu'il lui eût été facile de produire. Quant aux enregistrements de marques tels que documentés (pièce 3), l'enregistrement de la marque semi-figurative « BOLLORE LOGISTICS » au niveau communautaire (demande 007598171 du 12 février 2009 ; enregistrement le 7 octobre 2009) sera retenu comme pertinent puis qu'il couvre la Belgique et apparaît au nom d'une société BOLLORE s.a. avec le siège social indiqué dans la Plainte.

Le Tiers-décideur ne retiendra pas davantage puisque la Plaignante ne s'est pas donné la peine de s'identifier complètement (forme sociale ? numéro SIRET ou RCS ?), que l'enregistrement international 595172 de la marque verbale « BOLLORE » apparaît au nom d'une autre société (« BOLLORE PROTECTION ») et que l'enregistrement communautaire de la marque « BOLLORE TRANSPORT LOGISTICS » (demande 013840855) apparaît au nom d'une autre société homonyme à cette marque. Quant à l'enregistrement international de la marque semi-figurative « BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS », il ne couvre pas le Benelux et le Tiers-Décideur estime inutile de discuter de sa pertinence puisque la marque communautaire précitée de la Plaignante « BOLLORE LOGISTICS » est susceptible de fonder la demande.

5. Il s'agit ensuite d'évaluer si le nom de domaine « bollore-logistics.be » est identique ou ressemblant au point de prêter à confusion à la marque « BOLLORE LOGISTICS ».

Tout d'abord, les deux ensembles en présence ne sont pas rigoureusement identiques. En effet, il y a dans le nom de domaine litigieux un trait d'union entre les termes « bollore » et « logistics ».

Mais les règles DNS.be prévoient aussi, à défaut de l'identité, absente ici, une ressemblance au point de prêter à confusion entre le nom de domaine litigieux et le signe sur lequel la Plaignante a des droits.

Le caractère distinctif de la marque antérieure est à vérifier dès lors que cette confusion suppose du coté de ce avec quoi la confusion est reprochée, un minimum de distinctivité. Rien n'indique que la marque « BOLLORE LOGISTICS » ne posséderait pas un caractère distinctif suffisant puisque le premier terme qu'elle contient, ne relève pas du langage courant.

Le nom de domaine « bollore-logistics.be » prête indiscutablement à confusion, compte tenu de l'identité des deux mots et de leur même séquence dans les deux signes en présence.

6. La **seconde condition** à remplir par la Plaignante pour entendre sa plainte fondée, est que le Titulaire n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache. Des exemples sont donnés par les conditions d'enregistrement DNS.be de cas de droits sur le nom de domaine ou d'un intérêt légitime qui s'y attache (article 10, b), 3).

Si la Plaignante doit faire valoir avec une vraisemblance suffisante que le Titulaire n'a aucun droit ni aucun intérêt légitime sur le nom de domaine, la charge de la preuve reposera alors en pratique sur les épaules du Titulaire.

Cette dernière n'ayant pas répondu à la plainte, le Tiers-Décideur ne peut que baser sa décision sur la vraisemblance apportée par la Plaignante.

A cet égard, la Plaignante affirme que le défendeur n'est pas connu sous le nom de domaine en question. Elle fait valoir que le Titulaire n'est aucunement affilié à elle-même et n'a aucune relation commerciale avec elle.

De plus, la Plaignante a montré que, le 19 octobre 2017, le nom de domaine litigieux redirigeait vers une page erreur : « 404 Not Found », ce qui permet de présumer en effet une absence d'intérêt légitime du Titulaire pour le nom de domaine.

La deuxième condition posée par les conditions d'enregistrement DNS.be est ainsi satisfaite, le Titulaire n'ayant pas un intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

7. La **troisième condition** est que le nom de domaine ait été enregistré ou utilisé de mauvaise foi. Le caractère alternatif de cette condition ne laisse aujourd'hui plus aucun doute sérieux dans la jurisprudence CEPANI. Il suffit que le titulaire utilise le nom de domaine de mauvaise foi, alors même que la mauvaise foi ne serait pas présente lors de l'enregistrement.

Les exemples d'enregistrement ou d'utilisation de mauvaise foi donnés par les conditions d'enregistrement DNS.be (article 10, b), 2) ne sont pas exhaustifs.

Il convient donc de vérifier d'abord si le nom de domaine n'a pas été enregistré de mauvaise foi.

La mauvaise foi s'entend ici au sens civil ordinaire du terme (voy. par ex. l'article 1328 du Code civil), c'est-à-dire comme la connaissance de ce qu'un tiers bénéficie d'une situation de fait ou de droit antérieure à l'acte posé (litigieux) et qui est en conflit avec ce dernier. Il y a mauvaise foi lors de l'enregistrement ou de l'acquisition d'un nom de domaine lorsque le titulaire sait (ou – question de preuve – « devait savoir ») qu'un tiers utilisait déjà le signe enregistré (ou un signe ressemblant) ou détenait déjà des droits sur ce dernier.

Sur ce point, la Plaignante estime que le Titulaire ne pouvait ignorer l'usage antérieur de la marque par la Plaignante. En effet, la Plaignante se présente comme l'une des 500 plus grandes entreprises au monde et ayant été fondée en France. Le Titulaire est domicilié dans ce même pays.

Compte tenu de la réunion de ces trois éléments, que sont l'importance de la société BOLLORE, l'établissement des deux parties en France et la quasi-identité entre le nom de domaine litigieux et la marque de la Plaignante, tout indique que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la société BOLLORE et qu'ainsi, le Titulaire était de mauvaise foi au moment même de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Par ces motifs,

En application des conditions d'enregistrement des noms de domaine sous le domaine « .be » opéré par DNS.be et du règlement du CEPANI pour la résolution des litiges en cette matière,

Le transfert à la Plaignante du nom de domaine « bollore-logistics.be » est ordonné.

Ainsi fait à Bruxelles, le 14 décembre 2017.

Le Tiers-Décideur,



Fernand de Visscher